

à enlever le 01/07/2028



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
du Pas-de-Calais**

**ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DES RÉSERVES DE CHASSE ET DE FAUNE  
SAUVAGE SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL  
pour la période 2019-2028**

Le Préfet du Pas-de-Calais

VU les dispositions du Code de l'environnement, et notamment les articles L. 422-27, R. 422-82 à 91 et D. 422-97 à 113 ;

VU le code des transports ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 16 février 2018 portant nomination de Monsieur Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté interministériel du 13 mars 2019 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'État du droit de chasse sur son domaine public fluvial pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2019 au 30 juin 2028 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2013 portant approbation des réserves de chasse sur le domaine public fluvial du Pas-de-Calais ;

VU le Schéma départemental de gestion cynégétique du Pas-de-Calais approuvé par arrêté préfectoral le 7 septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2019 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département du Pas-de-Calais ;

VU l'avis de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 9 mai 2019 ;

VU l'avis de la Directrice territoriale de Voies navigables de France du Nord-Pas-de-Calais ;

VU l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais ;

VU l'avis de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de protéger les populations d'oiseaux migrateurs conformément aux engagements internationaux, d'assurer la protection des milieux naturels indispensables à la sauvegarde d'espèces menacées, de favoriser la mise au point d'outils de gestion des espèces de

faune sauvage et de leurs habitats et de contribuer au développement durable de la chasse au sein des territoires ruraux ;

**CONSIDÉRANT** que la chasse, notamment à tir, ne peut être autorisée sur certains secteurs du domaine public fluvial pour des motifs de sécurité publique ;

**SUR PROPOSITION** du Directeur départemental des territoires et de la mer,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

Les voies d'eau, les chemins de halage et de contre-halage du domaine public fluvial du département du Pas-de-Calais sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, à l'exception d'un tronçon d'une longueur approximative de 6000 mètres situé à Étaples faisant l'objet d'un lot de chasse nommé « Lot de chasse de la Canche ».

Ce dernier est délimité par le pont de la voie ferrée reliant Paris à Calais et une ligne perpendiculaire à l'axe du lit de la Canche et passant par le clochet d'Énocq, à l'exclusion de l'emprise de l'autoroute A16.

Le domaine public fluvial non constitué de voies d'eau, de chemins de halage et de contre-halage (terrains et dépendances du domaine public fluvial de l'État, ainsi que les talus du canal du Nord) peut être exploité par concession de licences de chasse sélective.

### **ARTICLE 2 :**

La chasse est interdite au sein des réserves de chasse et de faune sauvage définies à l'article 1 du présent arrêté.

La destruction des animaux « susceptibles d'occasionner des dégâts » par le détenteur du droit de destruction ou son délégué y est autorisée dans le respect de la réglementation en vigueur.

Des battues administratives peuvent être organisées par le Directeur départemental des territoires et de la mer, après avis du gestionnaire du domaine public fluvial et de la Fédération des chasseurs du Pas-de-Calais.

### **ARTICLE 3 :**

Les réserves sont signalées sur le terrain d'une manière apparente par des panneaux apposés par le gestionnaire du domaine public fluvial.

### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs jusqu'au 30 juin 2028.

## **ARTICLE 6 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, 5 Rue Geoffroy Saint-Hilaire, 59000 Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application Télérecours citoyen sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 7 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais, le Commandant du Groupement de gendarmerie du Pas-de-Calais, Mesdames et Messieurs les Maires, le Chef du Service départemental de l'ONCFS, le Président de la Fédération départementale des chasseurs du Pas-de-Calais, Messieurs les Lieutenants de louveterie du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

À Arras, le 28 AOUT 2019

Le Préfet



**Fabien SUDRY**